

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES USAGES
SUR LA VOIE VERTE LATERALE A LA RD514
ENTRE ASNELLES ET VER-SUR-MER**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 15 juin 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

CONSIDERANT que le Département du Calvados est propriétaire des emprises de la voie verte de faisant l'objet du présent arrêté et que son tracé constitue une voie verte au sens du code de la route ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité des usagers, de réglementer la circulation, la vitesse et les régimes de priorité sur la voie verte ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures de police afférentes à la gestion des voies vertes, ainsi que toute mesure de police afférente à la circulation sur le domaine public départemental situé hors agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique aux emprises départementales de la voie verte latérale à la RD514 entre Asnelles et Ver-sur-Mer, du PR41.585 au PR45.280.

Sont exclus du champ du présent arrêté les tronçons d'itinéraires aménagés en agglomération pour lesquels les communes concernées établiront un arrêté spécifique.

La carte jointe en annexe au présent arrêté récapitule les emprises concernées.

ARTICLE 2 : La voie verte citée à l'article 1 est réservée aux usages non motorisés, à l'exception :

- des besoins de services du Département ;
- des prestataires dûment habilités par le Président du Conseil départemental ;
- des besoins des services des communes sur lesquelles se situe la voie verte ;

Les chiens et autres animaux domestiques sont autorisés à la condition exclusive d'être tenus en laisse, et munis d'une muselière en cas de nécessité conformément au règlement sanitaire départemental.

Sur l'ensemble du linéaire, les cavaliers et attelages sont strictement interdits.

ARTICLE 3 : Le tracé de la voie verte comporte deux carrefours avec des routes communales. Conformément à la signalisation de police mise en place, les régimes de priorités sont les suivants :

- Commune de Meuvaines : voie communale n°2 dite des Roquettes – CEDEZ LE PASSAGE sur la voie verte
- Commune de Ver-sur-Mer : voie communale n°4 dite du pont chaussé – CEDEZ LE PASSAGE sur la voie communale

Pour l'ensemble des autres intersections avec des chemins ruraux, routes non revêtues, et sorties privées, la voie verte est PRIORITAIRE.

ARTICLE 4 : Toute activité susceptible de créer une gêne aux utilisateurs de l'infrastructure ou des dommages aux équipements est interdite :

Il est notamment interdit de :

- Détruire ou endommager les arbres ou végétaux situés sur l'infrastructure et ses abords ;
- Détruire ou endommager le mobilier (tables, bancs, range-vélos, signalisation, affichage, clôtures) situé sur l'infrastructure et ses abords ;
- Utiliser des appareils bruyants ou dangereux ;
- Pénétrer dans les propriétés riveraines ;
- Laisser des papiers, épiluchures ou détritiques ;
- Déposer des déchets ;

- Polluer les ruisseaux et bassins ;
- Stationner devant les entrées permettant l'accès à la voie verte ;
- Pratiquer du camping ;
- Faire des feux.

La chasse est interdite sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 : La voie verte est soumise aux règles du code de la route, matérialisées par des panneaux de signalisation de Police réglementaires.

A ce titre, les usagers l'utilisent sous leur entière responsabilité. Ils sont ainsi responsables de leur fait, ou du fait des personnes dont ils doivent répondre ou des choses dont ils ont la garde, aux personnes et aux biens.

Ils se déplacent avec prudence et à une allure modérée, en tenant leur droite. En tout état de cause, ils adoptent un comportement adapté avec la présence des autres usagers de la voie.

Le Département du Calvados décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait d'une utilisation non conforme à leur destination des installations.

ARTICLE 6 : Le Département du Calvados est le gestionnaire de la voie verte. A ce titre, il est le seul habilité à consentir des autorisations d'occupation temporaire sur la voie verte.

Le Président du conseil départemental du Calvados peut ainsi prendre tout arrêté de police restreignant l'usage de la voie verte pour quelque raison que ce soit, notamment lors de manifestations, travaux ou bien encore en cas de danger, etc.

L'organisation d'épreuves sportives ou de toute autre activité (travaux, passage exceptionnel de véhicule, fermeture temporaire) ou manifestation empruntant la voie verte doit en conséquence être autorisée par le Président du conseil départemental du Calvados, sans préjudice d'une éventuelle autorisation préfectorale. Ces autorisations ne pourront toutefois être délivrées qu'à titre exceptionnel afin de garantir l'accès de cette voie à ces usagers habituels.

Toutefois, le Président du conseil départemental du Calvados s'autorise dans le cadre du présent arrêté à faire intervenir des entreprises qu'il aura spécifiquement mandatées pour la réalisation de travaux liés aux besoins de gestion de l'infrastructure dans les conditions de sécurité adaptées et réglementaires.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les représentants du Département dûment assermentés ainsi que par les forces de police ou de gendarmerie. Ces infractions pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents.

Les contrevenants au présent arrêté devront supporter le coût de la remise en état des biens endommagés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Le Département du Calvados (Service Mobilités Actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la pose de la signalisation de police et de la levée des barrières de chantier, formalisant l'ouverture de la voie verte à ses usagers.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, sera adressée à :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Messieurs les Maires des communes d'Asnelles, Meuvaines et Ver-sur-Mer.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 27 juin 2023

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'environnement
et des ressources naturelles**

Jean-Frédéric JOLIMAITRE

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

M. le Directeur du S.D.I.S. du Calvados ;

M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Bayeux.

ANNEXE

VOIE VERTE LATÉRALE A LA RD514 ENTRE ASNELLES ET VER-SUR-MER

